



REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

**PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
DANS LE CADRE DE LA GRANDE BRADERIE DU SECOURS POPULAIRE**

Le Maire de la Commune de Lectoure,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU la demande présentée par **le Comité Lectourois du Secours Populaire** relative à l'organisation de **La Grande Braderie du Secours Populaire** ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de réglementer l'occupation temporaire du domaine public communal afin d'assurer le bon ordre, la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques ;

CONSIDÉRANT que cette manifestation contribue à l'animation de la commune et à la vie associative et solidaire locale ;

A R R Ê T É

Article 1^{er} : Le Comité Lectourois du Secours Populaire est autorisé à occuper temporairement le domaine public situé **devant le Tiers Lieu Solidaire, Cours d'Armagnac, sur une longueur de 12 mètres**, dans le cadre de l'organisation de la Grande Braderie du Secours Populaire de Lectoure, le **samedi 3 octobre 2026, de 9h30 à 17h00**.

Article 2 : Pendant toute la durée de l'occupation autorisée par le présent arrêté, le Comité Lectourois du Secours Populaire prendra toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Il assumera l'entière responsabilité des dommages qui pourraient résulter de cette occupation, tant à l'égard des personnes que des biens.

Article 3 : À l'issue de la manifestation, le Comité Lectourois du Secours Populaire devra remettre les lieux en leur état initial de propreté et veiller à ce qu'aucune dégradation ne soit causée au domaine public communal.

Article 4 : La présente autorisation pourra être suspendue ou retirée à tout moment pour tout motif d'intérêt général, notamment en cas de nécessité liée à l'ordre public ou de non-respect des dispositions du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Responsable de la Police municipale, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Lectoure et les représentants du Comité Lectourois du Secours Populaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LECTOURE, le 24 septembre 2016

Le Maire,

Julien PELLICER

